DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

ABE HOLDING
Société par action simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 rue de la République
76 000 Rouen
949 861 090 - RCS Rouen

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 6 JUILLET 2023

Le 6 juillet 2023,
Au siège social de la société.

Monsieur Alexandre BELLENCONTRE, agissant en qualité de Président, associé unique la société,

Connaissance prise des documents suivants :

- Texte des décisions proposés ;
- Statuts à jour ;
- Divers documents.

A adopté les décisions ci-après, conformément à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société ABE HOLDING du 8 rue de la République, 76 000 Rouen au 6 rue d'Armaillé, 75 017 Paris ;
- Suppression des dispositions transitoires ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social au 6 rue d'Armaillé, 75 017 Paris à compter du 7 juillet 2023.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de supprimer l'ensemble des dispositions transitoires des statuts constitutifs, articles 23 et suivants.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 rue d'Armaillé, 75 017 Paris.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

**
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Alexandre BELLENCONTRE,
Président

DocuSigned by:
Alexandre BELLENCONTRE
79CF49DFB82F4A7...

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

ABE HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 rue d'Armaillé
75 017 Paris
RCS Paris

STATUTS

À jour au 07/07/2023

DocuSigned by:
Alexandre BELLENCONTRE
79CF49DFB82F4A7...

Certifiés conformes

M. Alexandre BELLENCONTRE

Président

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société ABE HOLDING est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce.
Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, l'administration et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, ainsi que toutes les opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher ;
- la gestion et l'administration de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, de tous droits immobiliers, toutes opérations d'achat, vente, échange portant sur ces biens et droits ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés filiales sur les plans administratifs, comptables, techniques, commerciaux, financiers ou autres ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABE HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 rue d'Armaillé, 75 017 Paris.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Alexandre BELLENCONTRE, associé unique, apporte à la société la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**.

La somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par la banque SG GRAND OUEST, annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** actions de **CINQ (5)** euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées en totalité à Alexandre BELLENCONTRE, associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

1. *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligation, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont les seuls compétents pour décider une augmentation de capital, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité. Ils peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2. *Réduction de capital*

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider de la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les décisions extraordinaires, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - ACTIONS

1. *Titres et droits attachés aux actions*

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées dans les présents statuts.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. À ce document, est annexée la liste des associés à jour, l'identité du président et celle du directeur général.

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. *Indivisibilité des actions*

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires ou les associés. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les deux mois de la survenance de l'indivision. Toute modification, dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

3. *Libéralisation des apports en numéraire*

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libéralisation du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, sur simple demande du président, adressée à chaque titulaire d'actions. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. *Mutation entre vifs ou par décès*

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre les cédants et cessionnaires. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires et ayant droits proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif. Le président consultera en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date de consultation de la collectivité des associés.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le même délai que l'agrément visé ci-dessus, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire, peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. À défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

2. *Exclusion*

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée et basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société. La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus. L'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandé avec accusé de réception et ce afin qu'il puise présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés par la décision des associés. En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

3. *Recours à l'expertise*

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaire des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle. Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

4. Retrait d'associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement, tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société de la société sans avoir à justifier sa décision. En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société. La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre simple remise contre récépissé soit par écrit électronique avec accusé de lecture. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. En cas de redressement, liquidation judiciaire et la faillite personnelle, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable de dettes contractées avant la date de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au courant du mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant. Ce dernier peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - PRÉSIDENCE

1. *Nomination*

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale. Celui-ci doit nécessairement être associé de la société.

Le président est désigné par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés à la majorité absolue.

Si une personne morale assure la présidence, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

2. *Durée des fonctions*

Le président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 2 mois, le directeur général assurera les fonctions pour une durée maximale de 6 mois à l'issue de laquelle, un nouveau président devra être désigné par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

3. *Rémunération*

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

4. *Pouvoirs du président*

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président. Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts. Toutefois, le président ne peut prendre les décisions suivantes sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la majorité absolue des associés :

- prise de participation ;

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

- cession de participation ;
- contractualisation d'emprunt ;
- tout achat ou vente de biens immobiliers ;
- tout achat ou vente de biens mobiliers dépassant le montant nominal de 10 000 euros.

Le président doit solliciter cette autorisation auprès de chaque associé, par lettre simple ou par écrit électronique, à laquelle les associés devront répondre sous huitaine. Passé ce délai, l'absence de réponse est réputée valoir autorisation de la part de l'associé n'ayant pas répondu.

Si la société devient unipersonnelle, les présentes limitations n'ont plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers par un ou plusieurs objets déterminés.

5. *Obligations*

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels ainsi que – si les critères sont remplis – du rapport de gestion et des documents comptables, financiers et des rapports visés aux articles L.232-2, L.232-3 et L.232-4 du Code de commerce.

6. *Démission*

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

7. *Révocation*

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par l'associé unique ou, le cas échéant, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du président. Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

ARTICLE 13 - DIRECTION GÉNÉRALE

1. *Nomination*

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité absolue des associés.

2. *Durée des fonctions*

Le directeur général est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, le président convoquera les associés afin de désigner un nouveau directeur général.

3. *Rémunération*

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4. *Pouvoirs du directeur général*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le président.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président. Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après. Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

1. *Convocation*

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il existe. En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut également obtenir, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, à la libre appréciation du président.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

2. *Droit de communication*

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe. Pendant ce délai ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

3. *Représentation*

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

4. *Procès-verbaux*

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'action qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

5. *Décisions ordinaires*

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétant statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

6. *Décisions extraordinaires*

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit. Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- augmentation de capital ;
- réduction de capital ;
- amortissement du capital ;
- fusion ;
- scission ;
- transformation en une société d'une autre forme (à l'exception de la SNC) ;
- nomination ou révocation du commissaire aux comptes ;
- conventions réglementées ;
- actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décident une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

7. Décisions requérant l'unanimité des associés

Les décisions devant être prises à l'unanimité des associés sont les suivantes :

- adoption et modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;
- augmentation des engagements de tous les associés ;
- transfert de siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- transformation en société en nom collectif ;
- changement d'objet social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution.

8. Démembrement des parts

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, à savoir :

- en matière d'assemblées générales ordinaires, le droit de vote de l'usufruitier portera sur l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats. Pour ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué. Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué ;
- en matière d'assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par une personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 de Code du commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.
Une assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.123-12 et suivants du Code du commerce. À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion du groupe.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu sur les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L.232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En l'application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

1. *Transformation*

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'un décision prise collectivement par les associés.

2. *Dissolution*

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

DocuSign Envelope ID: F55401CE-1E63-47E8-8DB1-D154B20A206A

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; notamment lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Liquidation

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction. La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L.237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.